

**Application de l'article 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
Proposition de motion de F. BEN HADDOU, Conseillère communale, concernant le respect des droits humains et du droit international à travers les marchés publics.**

F. BEN HADDOU donne lecture du texte suivant :

F. BEN HADDOU geeft lezing van de volgende tekst:

Le groupe PTB attache une importance particulière au respect du droit international et des droits humains.

Le groupe PTB n'a aucun doute que le Conseil communal et le Collège partagent cette volonté.

C'est pourquoi, le groupe PTB souhaite à travers la procédure des passations des marchés publics assurer et garantir le respect du droit international et des droits humains.

Le cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, les gouvernements sont aussi obligés de protéger les droits de l'Homme, des éventuelles violations par les entreprises, il s'avère que les marchés publics offrent une opportunité exceptionnelle aux gouvernements du cadre de leurs relations commerciales, de promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises.

Au vu de la nouvelle Loi communale, art 234 qui indique que le Conseil communal choisi la procédure de passation des marchés publics et le contrat de concessions et en fixe les conditions,

La Commune d'Anderlecht, en tant qu'autorité publique a donc la responsabilité directe et le devoir de faire respecter ces principes, en excluant de ses marchés publics, toutes sociétés qui vont à l'encontre du droit international.

De nombreuses entreprises bafouent aujourd'hui le droit international et continuent à faire tranquillement des affaires avec les administrations publiques. C'est par exemple le cas de G4S à Molenbeek, l'entreprise gère notamment les barrages militaires placés sur les terres Palestiniennes par l'armée Israélienne et également présents dans des prisons Israéliennes, où sont enfermés des prisonniers politiques palestiniens et des mineurs.

Ce soir, le groupe PTB demande au Conseil communal de prendre ses responsabilités et montrer l'exemple et d'inclure dans les règlements concernant les marchés publics, les articles suivants :

Article 1 :

Un candidat ou un soumissionnaire qui, par ses activités professionnelles et/ou commerciales, contribue à des activités qui violent les Droits de l'Homme et/ou le droit international commet une faute professionnelle grave et de ce fait est exclu du marché public.

1.1 Lors de l'appréciation d'un candidat ou d'un soumissionnaire actif en Belgique mais qui utilise un savoir-faire, une expertise et/ou l'image construite par l'entreprise-mère, soeur

ou fille à l'étranger qui opèrent selon une politique générale, sera tenu compte des pratiques des membres au sein de ce groupe d'entreprises ;

1.2 Le jugement des activités qui violent les droits de l'homme et/ou le droit international se fait sur base des verdicts des instances judiciaires et quasi-judiciaires, nationales et internationales dont les tribunaux et les cours belges, la Cour de justice de l'Union Européenne, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale.

Article 2 :

Conformément à l'article 61, §3 de l'Arrêté royal 15 juillet 2011 relatif la passation des marchés publics, le candidat ou le soumissionnaire dont il aura été considéré qu'il a commis une faute grave professionnelle peut être réhabilité si le candidat ou le soumissionnaire démontre qu'il a mis fin à la situation de faute grave professionnelle dans laquelle il était et a remédié à ses conséquences et qu'il a pris des mesures concrètes pour prévenir toute nouvelle situation de faute professionnelle grave en lien avec la violation des droits de l'homme et du droit international. Lors de l'appréciation, il est tenu compte entre autres des compensations aux victimes, de la communication publique au sujet des mesures concrètement prises, de la collaboration active à une clarification des faits et d'une cessation éventuelle des violations de Droits de l'Homme ou de la contribution active à cela.

Le groupe PTB demande un vote nominatif pour l'application de cette motion.

Monsieur l'Echevin DROUART donne la réponse suivante :
de Heer schepen DROUART geeft de volgende antwoord:

Les arguments défendus dans cette motion honorent très certainement son rédacteur sur le plan du nécessaire respect des droits fondamentaux dont très certainement celui des droits de l'homme et des mesures ou sanctions qui doivent être prises pour les protéger.

En préambule, je me permettrai de faire une petite remarque sur le fait qu'un certain nombre de références légales ne sont aujourd'hui plus d'application ayant été abrogées et remplacées par d'autres textes. Si cela n'a pas d'impact sur le fond de la motion je souhaitais tout de même le mentionner.

En réponse aux articles constituant l'objet de cette motion, il est important de signaler que dans la pratique courante les services opérationnels de la commune en charge de la passation des marchés publics, de leur attribution ainsi que de leur exécution apportent un soin particulier à respecter les dispositions légales à caractère d'ordre publics/ impératifs contenus dans la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution tels que déclinés dans le préambule.

En d'autres termes, étant donné que cette motion nous demande d'appliquer la réglementation, existe-t-il aujourd'hui une suspicion que les services communaux n'appliquent pas correctement la loi sur les marchés publics ?

En outre, il est tout aussi évident que, outre ces dispositions, les agents sont évidemment soucieux de prendre également en considération nombre d'autres dispositions légales régionales, nationales ou internationales telles que par exemple les lois antidiscrimination ou antiracisme promulgué qui constitue des outils complémentaires à la bonne application de la loi sur les marchés publics.

Allant au-delà de ses obligations légales, la commune veille à se tenir informée de l'évolution du droit international relatif aux droits de l'homme : le Pacte mondial (Global Compact), la revitalisation des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales; les principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme établis par le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies et adoptés par le conseil des droits de l'Homme à Genève le 16 juin 2011 ; ainsi que des divers avis rendus par les différents comités des droits de l'homme.

Il est par ailleurs important de noter que le Collège ne se limite pas à sanctionner des comportements enfreignant des règles générales visant la protection des droits précités. Ils veillent au travers de leur pratique quotidienne à promouvoir le respect des principes édictés tant par les organisations internationales, nationales, régionales et locale en matière de promotion de règles visant à promouvoir par exemple des pratiques éthiquement correctes ou visant à promouvoir les règles édictées en matière environnementales. Cette volonté se retrouve d'ailleurs retranscrite dans notre accord de majorité et permettez-moi de vous citer quelques exemples :

Liste Ccl 23/05/2019.

1. Appel à des entreprises travail adapté.

19-009	Sandwiches, pains surprises etc...
19-024	Distribution du journal communal
19-031	Cartouches d'encre - partie cartouches remanufacturées
19-061	Petits déménagements

2. Clauses environnementales / Bio / Fairtrade

19-003	Impressions externes	Demande encre végétale
19-007	Entretien écologique du linge et vêtements de travail	
19-014	Acquisition pneus	Evacuation et entrepôt respectueux à l'ér
19-015	Produits d'entretien	Biodégradable
19-017	Acquisition café, thé ...	Fairtrade
19-018	Boissons non alcoolisées	Commerce équitable + bouteilles verre /
19-019	Boissons alcoolisées	Vins et cava Bio
19-020	Impression du journal communal	Avec clauses environnementales
19-030	Papier pour photocopieurs	Via CA de l'IBGE / papier recyclé
19-036	Leasing véhicule de fonction	Hybride / électrique
19-037	Acquisition vêtements de travail	Respect de l'environnement (t-shirt en cf
à lancer	Mobilier administratif / collectivités / scolaires / ...	Clauses environnementales bois

Monsieur l'Echevin DROUART propose donc de voter contre cette motion puisqu'en fait, le Collège l'applique déjà et que cette motion n'a pas de sens en soi, puisque c'est ce que le Collège fait déjà et va au-delà en fait de ce qui est demandé ici.

A. CRESPIEN dit qu'il n'y a pas de suspicion que la Commune ne respecte pas le droit international, mais parfois il est important de pouvoir expliciter certaines choses qui, il veut bien le croire, de manière implicite, sont respectées. Si ça a été fait, si ça été déposé et voté dans d'autres Communes, c'est, il pense, un signal important aussi de pouvoir dire que de manière forte et affirmée qu'une Commune refuse de se rendre complice de violations du droit international en signant des marchés publics avec des entreprises, notamment "GFOREST", qui avait un marché public à Molenbeek, il y a quelques années.

Monsieur l'Echevin DROUART renvoie A. CRESPIE vers l'accord de majorité, il dit qu'il y a au moins trois articles qui comportent des mentions relatives aux marchés publics et à leurs natures éthiques et durables et autres. Par ailleurs, tout simplement par la pratique, parce que ça se fait déjà. Donc la motion n'a pas de sens si elle est déjà appliquée et si elle est même déjà renforcée par l'accord de majorité qui est en soi une déclaration écrite de la volonté du Collège d'aller plus loin.